

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2018**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2007  
INTITULÉ « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » DE FAÇON À :**

- Ajouter l'article 3.2 « Assouplissement des normes » dans le chapitre III : Dispositions relatives aux rues, sentiers de piétons, voies d'accès et îlots
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de novembre 2018, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 390-2007 de façon à ajouter l'article 3.2 « Assouplissement des normes » dans le chapitre III : Dispositions relatives aux rues, sentiers de piétons, voies d'accès et îlots;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour du mois d'octobre, le projet de règlement numéro 591-2018 qui ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le deuxième jour d'octobre 2018 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le sixième jour de novembre 2018 sur le projet de règlement numéro 591-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE  
NUMÉRO 591-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2018**

### **ARTICLE 1**

#### **Ajouter l'article 3.2 Assouplissement des normes**

Malgré ce qui précède, est réputé conforme quant au présent règlement, une rue privée locale, si elle répond aux conditions suivantes :

1. La rue privée doit être existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. L'emprise de la rue privée ne doit pas être inférieure à 6 mètres.
3. La rue privée doit donner accès à une rue publique ou à une rue privée locale conforme aux paragraphes 1 et 2 qui donne accès à une rue publique.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-